



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2020-010

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires**

36-2020-02-12-001 - Arrêté portant désignation des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour à la DDT36 et au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville à la DDT36 (4 pages)

Page 3

## **Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement**

36-2020-02-11-001 - Arrêté portant ouverture d'une consultation du public dans la commune de DIORS, sur la demande d'enregistrement d'une plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts et de bois (3 pages)

Page 8

## **Préfecture de l'Indre.**

36-2020-02-13-001 - homologation d'un circuit d'épreuves autos dénommé "circuit Etienne LEDRU" situé dans la commune de Villegouin (5 pages)

Page 12

# Direction Départementale des Territoires

36-2020-02-12-001

Arrêté portant désignation des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR à la DDT36 et au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville à la DDT36



**PRÉFET DE L'INDRE**

**ARRETE N° du**  
**Portant désignation des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de**  
**l'enveloppe DURAFOUR à la DDT 36 et au titre de la mise en œuvre de la politique de**  
**la ville à la DDT 36**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,**

**Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,**

**Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,**

**Vu la circulaire du 2 août 2001 relative à la répartition des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR,**

**Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,**

**Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,**

**Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFOUR,**

**Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Florence COTTIN en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre,**

**Vu l'arrêté du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre**

**Vu l'avis du comité technique du 24 janvier 2020,**

**Sur la proposition de la Directrice Départementale des Territoires,**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les postes éligibles, au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe DURAFOUR, sont définis par la liste figurant en annexe 1 paragraphe I du présent arrêté.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les postes éligibles à la DDT 36, au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville sont définis par la liste figurant en annexe 1 paragraphe II du présent arrêté.

**Article 3** : L'arrêté n° 36-2019-11-06-001 du 6 novembre 2019 portant désignation des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe DURAFOUR de la DDT 36 et au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à la DDT 36 et l'arrêté modificatif n° 36-2019-11-15-001 du 15 novembre 2019 sont abrogés.

**Article 4** : La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale  
des Territoires  
  
Florence COTTIN

## ANNEXE 1

### A

L'ARRETE N°

du

I. Liste des postes éligibles au titre de la 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranche de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFour à compter du 01/09/2019.

<b>Niveau emploi</b>	<b>Désignation emploi</b>	<b>Nombre de points</b>
<b>A</b>	<b>Chef(fe) su Service Habitat Construction (SHC)</b>	<b>29</b>
	<b>Chargé(e) de mission appui aux collectivités (SATTE)</b>	<b>20</b>
	<b>Chargé(e) de mission « gouvernance et communication interne » (Direction)</b>	<b>20</b>
	<b>Responsable de l'unité Connaissance et Prospective (SATTE)</b>	<b>20</b>
	<b>Coordonnateur(trice) Mission Juridique et Contentieux Pénal (SG)</b>	<b>20</b>
	<b>Chef(fe) de projet Politiques de l'habitat et de la construction (SHC)</b>	<b>20</b>
<b>B</b>	<b>Responsable de la Mission Développement Durable (SATTE)</b>	<b>15</b>
	<b>Adjoint(e) au(à la) responsable de l'unité Instruction et Contrôle (SATTE)</b>	<b>15</b>
	<b>Adjoint(e) au(à la) responsable de l'unité Développement Agricole et Rural (SATR)</b>	<b>15</b>
	<b>Responsable de l'unité Ressources Humaines et Sociales (SG)</b>	<b>15</b>
	<b>Responsable de la mission gestion de crise et défense. (SPREN)</b>	<b>15</b>
	<b>Assistant(e) de direction</b>	<b>15</b>
<b>C</b>	<b>Secrétaire du service SPREN</b>	<b>10</b>
	<b>Secrétaire du service SHC</b>	<b>10</b>

II. Liste des postes éligibles au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville.

<b>Niveau emploi</b>	<b>Désignation emploi</b>	<b>Nombre de points</b>
<b>A</b>	<b>Non attribué</b>	<b>20</b>



Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-02-11-001

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public dans  
la commune de DIORS, sur la demande d'enregistrement  
d'une plateforme de stockage et de valorisation de déchets  
verts et de bois



PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ n°** **du**  
**portant ouverture d'une consultation du public dans la commune de DIORS, sur la demande  
d'enregistrement déposée par la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, en  
vue de développer une plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts et de bois sur  
le territoire de la commune de DIORS.**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées et en particulier les rubriques n° 2710-2-a, 2714-1, 2794-1 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé par la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, en date du 18 novembre 2019, complété et consolidé le 24 décembre 2019, en vue de développer une plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts et de bois sur le territoire de la commune de DIORS ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 février 2020 constatant la recevabilité et la complétude de la demande susvisée ;

**Considérant** que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques n° 2710-2-a, 2714-1, 2794-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'à ce titre, le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation du public obligatoire de quatre semaines ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Il sera procédé à une consultation du public sur la commune de DIORS sur le projet déposé par la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, en vue de développer une plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts et de bois située rue Lafayette, sur le territoire de la commune de DIORS.

Cette consultation se déroulera du lundi 09 mars 2020 au dimanche 05 avril 2020 inclus à la mairie de DIORS.

### **Article 2 :**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de DIORS aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

La mairie de DIORS est ouverte :

- **Du lundi au mardi : de 13h30 à 17h00**
- **Le mercredi : de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**
- **Le vendredi : de 13h30 à 17h00**

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX – consultation publique – dossier plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts et de bois - DIORS). Ces observations devront être reçues **au plus tard le dimanche 05 avril 2020**.

### **Article 3 :**

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de DIORS, commune siège de l'installation et par les soins des maires de DEOLS, MONTIERCHAUME et ETRECHET, dont une partie au moins du territoire de cette commune est concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de 1 km autour de l'installation.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation

<http://indre.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E./DossiersEnregistrementICPE>

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les différents maires à l'issue de la consultation.

L'avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public.

### **Article 4 :**

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de DIORS (commune siège de l'installation).

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au Préfet (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement

– CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 2 susvisé.

**Article 5 :**

Le Préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

**Article 6 :**

Les conseils municipaux des communes de DIORS, DEOLS, MONTIERCHAUME et ETRECHET sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, soit **avant le mardi 21 avril 2020**.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, les Maires des communes de DIORS, DEOLS, MONTIERCHAUME et ETRECHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre.

36-2020-02-13-001

homologation d'un circuit d'épreuves autos dénommé  
"circuit Etienne LEDRU" situé dans la commune de  
Villegouin

*homologation d'un circuit d'épreuves autos dénommé "circuit Etienne LEDRU" situé dans la  
commune de Villegouin*

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**  
Bureau de l'administration générale  
et des élections

**ARRÊTÉ du 13 FEV. 2020**

**Portant** renouvellement de l'**homologation** d'un circuit d'épreuves autos  
dénommé «**Circuit Etienne LEDRU**»  
situé dans la commune de Villegouin, «Les Terriers»

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-10 et R331-18 à R331-45 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1336-1 , R.1336-4, R.1336-6 à R.1336-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.571-25 à R.571-29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit d'épreuves autos dénommé «Auto poursuite sur terre» situé dans la commune de Villegouin, « Les Terriers » ;

Vu la demande reçue le 12 janvier 2020, formulée par Mme Martine PERCHAUD, présidente de Villegouin auto poursuite, 3 bis, rue Grande, 36500 VILLEGOUIN, en vue du renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile situé à Villegouin, « Les Terriers » ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives) réunie sur le site le 4 février 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le circuit automobile « Etienne LEDRU » situé à Villegouin, « Les Terriers » est homologué pour une période de **quatre ans** à compter de ce jour pour accueillir exclusivement des véhicules terrestres à moteur de type automobile de tourisme, protos, monoplaces et kart-cross.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques techniques de ce circuit ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents sont définies conformément aux dispositions déposées lors de la demande : longueur : 864 mètres, largeur : 14 mètres, zone de sécurité des spectateurs : 25 mètres + buttes de terre avec main courante de 1,20 mètre de hauteur. La zone des spectateurs se trouve au départ du circuit. Le circuit comprend 3 virages prononcés + deux courbes à l'arrivée. La piste comporte des glissières de sécurité sur 3 hauteurs. Un emplacement est prévu pour hélicoptère et 7 commissaires sont positionnés lors des compétitions..

Un numéro de classement 36 15 19 0331 AC Reg 0864 est attribué par la fédération française du sport automobile. Ce numéro est valable pour la durée d'homologation préfectorale, à condition que la piste reste conforme aux prescriptions de règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain.

Il conviendra d'entretenir les talus afin d'assurer leur verticalité pendant toute la durée de ce classement, selon les dispositions prévues à l'article IIA3 des RTS . Le bon entretien de cet équipement incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification (article R331-37 du code du sport).

**Article 3** : L'utilisation du circuit sera conforme au tableau ci-dessous selon le type de rassemblement (hors écoles de pilotage) :

Types de rassemblements		
Manifestations sportives	Manifestations de loisirs	Evènements
public	public	pas de public pas de chronométrage pas de classement
types et nombre de véhicules imposés par les fédérations sportives par nature d'épreuve	types et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	types et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur
Plan de secours à produire par l'organisateur conformément aux règlements des fédérations et après avis de la CDSR	Plan de secours à produire par l'organisateur conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	Plan de secours respect du règlement intérieur

**Article 4** : Les épreuves organisées sur ce circuit se dérouleront suivant les différentes prescriptions du règlement de la Fédération française de sport automobile (FFSA) et de l'UFOLEP.

En outre, les mesures suivantes sont préconisées :

### **Secours et Protection :**

#### *Mission du responsable sécurité*

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

#### *Sécurité du public et évacuation*

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires suivantes :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder sans risque aux différents sites de la manifestation et de les quitter sans risque également, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).
- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

#### *Accessibilité des secours*

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation (les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur) ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Un emplacement devra être prévu pour une évacuation par hélicoptère, à proximité du circuit.

#### *Moyens d'alerte*

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ou, à défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maison particulière...). En cas

d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

#### Dispositifs et moyens de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment pour : les cours d'eau, les sols, l'air et les réseaux divers (égouts...).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 4 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration est obligatoire conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP).
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

Les utilisateurs du circuit, à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'association ainsi qu'à celles du présent arrêté.

Les événements, entraînements et essais de toute nature organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord de l'association gestionnaire qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils sont placés sous son entière responsabilité.

Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci devra se situer aux emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan déposé.

Seul le tracé du circuit déposé lors de la demande de renouvellement de la présente homologation, conforme aux plans ci-joints, pourra être utilisé.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs devront procéder à deux appels téléphoniques pour essais vers le centre de traitement d'alerte de l'Indre (18), avant le début de chaque course.

Pour l'évacuation des blessés lourds, les ambulances auront accès à l'ensemble du circuit.

La protection contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en état de marche (poudre 6 kg) placés le long de la piste, à disposition des commissaires de course ainsi qu'à l'intérieur du parc des coureurs. Les commissaires de course seront familiarisés avec la manœuvre de ces extincteurs.

L'assurance responsabilité civile devra être renouvelée chaque année et une copie devra être transmise à la préfecture de l'Indre (bureau de la réglementation générale et des élections).

**ARTICLE 6** : L'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour que le bruit émis par l'ensemble des activités et équipements du circuit ne puisse porter atteinte à la santé du voisinage ainsi que du public, conformément aux normes susvisées.

**ARTICLE 7** : La présente homologation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.



**ARTICLE 8** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de Villegouin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Mme Martine PERCHAUD (Circuit Etienne LEDRU) 3 bis rue grande, 36500 VILLEGOUIN) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE